



## DROIT PUBLIC

Corrigé élaboré par Matthieu Thauray © ISP 2015

### Question 1 : le bilan de la QPC

*RQ : Cinq années après l'entrée en vigueur de la QPC (1<sup>er</sup> mars 2010), un premier bilan peut être dressé sur l'utilité et les effets de cette nouvelle procédure de contrôle de constitutionnalité de la loi a posteriori.*

*Les éléments utiles pour traiter cette question peuvent être trouvés dans le polycopié de cours tome 3 (p. 47 et suivantes) ainsi que dans le cours dispensé sur le thème : « le Conseil constitutionnel, juridiction suprême » à l'occasion duquel de nombreux développements ont été consacrés à la QPC, son fonctionnement et son impact sur la protection juridictionnelle des droits fondamentaux et sur le rapport entre le Conseil constitutionnel et les autres juridictions.*

La structure de la réponse pouvait être la suivante :

1° Un récapitulatif (bref) du mécanisme de la QPC et du contexte de sa création.

2° Quatre idées essentielles montrant « ce qu'a changé » la QPC :

- Elle a **permis au justiciable de se prévaloir de la Constitution à l'encontre de la loi**, contribuant à assurer une **protection plus effective des droits fondamentaux**. Le succès de la procédure est indéniable. Selon les informations fournies par le site du Conseil, depuis l'entrée en vigueur de la QPC, le 1er mars 2010, le Conseil d'État et la Cour de Cassation ont saisi le Conseil constitutionnel de 465 questions prioritaires de constitutionnalité, soit respectivement 207 décisions de renvoi du Conseil d'Etat et 258 décisions de renvoi de la Cour de cassation. Parmi les décisions rendues par le Conseil, certaines ont eu un impact considérable sur la législation (gel des pensions, garde à vue, hospitalisation contrainte, harcèlement sexuel etc.)

- **Ce succès doit être tempéré en raison du filtrage exercé par les « Hautes juridictions »** : sur les 856 dossiers transmis au Conseil par le Conseil d'Etat, 24 % étaient des décisions de renvoi et sur les 1504 dossiers transmis par la Cour de Cassation 18 % étaient des décisions de renvoi. Certaines décisions de non renvoi ont une motivation qui confine au contrôle de constitutionnalité (contrôle du caractère sérieux ou nouveau de la question). Dès lors, des lois importantes n'ont pas été transmises au Conseil comme la « loi Gayssot ». Cela conduit à un autre constat : **les juridictions ordinaires jouent désormais un rôle essentiel dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois** (idée de juge constitutionnel indirect).
- Cette réserve mise à part, la QPC **confère au Conseil constitutionnel un rôle accru au point que certains auteurs le présente comme une « quasi Cour suprême »**. Cela d'autant plus qu'il s'est reconnu la faculté de contrôler les interprétations jurisprudentielles constantes de la loi. Dans le même ordre d'idées, le Conseil relève de la qualité de « Tribunal » au sens de l'article 6 de la Conv. EDH lorsqu'il statue en QPC ainsi que de la qualification de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. Il s'est ainsi reconnu la possibilité d'adresser des questions préjudicielles à la CJUE (décision du 4 avril 2013, Jérémy F).
- Pour autant, **le Conseil a su faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle** afin de répondre aux craintes parfois exprimées d'un « gouvernement des juges ». Il a notamment utilisé à plusieurs reprises son pouvoir de modulation dans le temps des effets de ses décisions afin de laisser au Parlement le temps d'adopter de nouvelles règles et de préserver la sécurité juridique (ex de la garde à vue).

3° En conclusion il est possible de souligner la persistance de critiques notamment s'agissant de la composition du Conseil (proposition de loi constitutionnelle du 17 mai 2013) ;

## Question 2 L'importance des élections locales

*La question a pu être inspirée par les élections départementales de 2015 et à leurs incidences sur la composition du Sénat qui est « repassé » à droite. Le sujet conduisait nécessairement à élargir le débat à toutes les élections locales et à faire un lien avec la décentralisation, la démocratie locale et l'intercommunalité. Les éléments de réponse peuvent être trouvés dans le Tome 1 qui comporte de nombreux développements sur la décentralisation, l'organisation des collectivités et les enjeux contemporains de la décentralisation.*

La réponse pouvait être structurée comme suit :

1° En guise d'introduction, une référence à la thématique de la décentralisation et un rappel des différents types d'élections locales en France.

2° Trois idées centrales pour montrer en quoi les élections locales sont « importantes » :

- **Parce qu'elles participent de la « démocratie locale »** : les collectivités se voient reconnaître des compétences accrues avec les lois de décentralisation et l'élection locale permet de « rapprocher le pouvoir du citoyen ». Les décisions des collectivités sont en effet prises soit par l'organe délibérant, composé des élus locaux, soit par l'exécutif local qui est issu de cet organe.
- Elles ont aujourd'hui **un rôle plus important encore car le système de « fléchage »** mis en place par la loi électorale du 17 mai 2013 permet aux électeurs d'élire en même temps leurs conseillers municipaux et **les membres de l'organe délibérant des EPCI** ce qui vise à « démocratiser » ces derniers.
- Parce qu'au-delà des seules problématiques « locales », **elles ont des incidences nationales** à la fois parce qu'elles permettent aux citoyens de « sanctionner » positivement ou non la politique gouvernementale, mais aussi parce qu'elles ont une influence directe sur la composition du Sénat comme en témoigne le basculement à droite du Sénat suite aux dernières départementales (en rappelant que le Sénat représente les collectivités

territoriales). A ce stade, un développement sur la question du cumul des mandats pouvait être opportun (idée d'un cumul qui conduirait à une certaine proximité du parlementaire avec les réalités locales).

3° En guise de conclusion : quelques remarques sur la crise de la décentralisation et l'impact que cela peut avoir sur la démocratie locale.

### **Question 3 Le Défenseur des droits**

*Le sujet est intégralement traité dans le polycopié de cours tome 1 p. 120 et suiv. Il fallait bien sûr synthétiser les éléments proposés.*

*Les principaux points à aborder étaient :*

**1° Le contexte de la création** (révision de 2008)

**2° Le statut** : le Défenseur des droits est donc une **autorité constitutionnelle indépendante** (article 2 de la loi organique). la Constitution prévoit que le Défenseur des droits est nommé par le chef de l'Etat pour un **mandat de six ans non renouvelable** après l'avis public rendu les deux commissions permanentes de deux Chambres, le chef de l'Etat ne pouvant procéder à la nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions (article 13 de la Constitution de 1958). Son indépendance est garantie tant à l'égard de l'exécutif que du législatif et de l'autorité judiciaire. diverses règles d'incompatibilités visent à assurer son indépendance.

**3° Les fonctions.** Elles sont diverses :

- défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
- défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant
- lutter contre les discriminations ;
- veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République

**4° Les modalités de saisine :** possibilité de le saisir directement pour toute personne physique ou morale sous réserve que l'objet de la saisine soit en lien avec ses attributions. En outre, il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause. Enfin, une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. A cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile. En parallèle, les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de sa mission. Elles sont tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes. Ceux-ci sont tenus de répondre aux demandes d'explications qu'il leur adresse et de déférer à ses convocations.

**5° Le pouvoir de recommandation :** le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement. Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi. Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations. À défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires. Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits rend publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine. Le Défenseur des droits peut aussi proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes. Le Défenseur des droits peut aussi recommander de procéder aux modifications législatives ou

réglementaires qui lui apparaissent utiles et peut être consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence. Il peut également être consulté par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat sur toute question relevant de son champ de compétence.

6° Une **ouverture sur l'avenir des AAI**.

LSP - Tous droits réservés